



Décision individuelle n°2022- 0369 du 29/11/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Afflatet reçue complète en date du 10 octobre 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 26 octobre 2022,

Vu le rapport en manquement en date du 25 avril 2022 et l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *Favoriser l'agriculture*, et notamment sa mesure 5.5.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à accompagner l'agriculture vers des pratiques plus favorables à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Bernard AFFLATET, résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : sursemis pour une duplication de prairie naturelle sur un habitat naturel d'intérêt communautaire
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Barre des Cévennes / lieu-dit Col de l'Oumenet / [REDACTED]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - la zone autorisée pour le sursemis représente une bande de 15 mètres en bordure de la route. Elle est illustrée (zone orange) sur la cartographie jointe à l'arrêté. La zone est délimitée physiquement avant les travaux avec l'aide des agents du Parc national des Cévennes ;

2-2 - le sursemis se fait avec les graines de prairie locale récoltées à l'été 2022. La quantité de graines peut être enrichie avec du trèfle blanc, du trèfle violet ou du ray-grass hybride pour créer un couvert la première année ;

2-3 - un travail superficiel du sol est possible à une profondeur maximale de 10 centimètres avec un outil de type herse ou cover-crop (disques) ;

2-4 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Claire REMILLIEUX / claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 79 95 33 19) ;

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/11/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Barre des Cévennes
 - EP PNC / massif vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2092)



Parc national des Cévennes

page 2/3



Carte annexe pour la duplication de prairie

CARTE

- Indices végétation ZH
- Limite Fauche
- Zone sursemis
- Engrais Organique Ok mise en demeure
- Zone ripisylve



Le sursemis de prairie locale respecte la zone hachurée en orange
La parcelle ne peut pas être fauchée sous la ligne rouge.



Sources : PNC
Éditeur : LimitesFauche
PNC - 26-10-2022